



La [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie publiée.

1. Secrétaire général de mairie :

1^{er} temps : L'article L. 2122-19-1 est inséré dans le code général des collectivités territoriales introduisant une nouvelle dénomination du métier pour les communes de moins de 3 500 habitants : « **secrétaire général de mairie** »

2^{ème} temps : Au **1^{er} janvier 2028**, l'article précité sera rédigé pour prévoir la nomination d'une secrétaire de mairie en catégorie B au moins dans les communes de moins de 2 000 habitants.

2. La promotion interne :

Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif (adjoint administratif principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie **peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B**, sans être soumis aux quotas de la promotion interne.

➤ **En attente de décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application.**

3. Un parcours de formation qualifiante.

➤ **En attente de décret.**

4. L'animation d'un réseau de secrétaire de mairie par le CDG.

5. Un avantage spécifique pour l'avancement d'échelon.

➤ **En attente de décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application.**